

# Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 124/2024

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson de 3ème groupe

Fête de la Saint Jean
Esplanade Pierre Campech
Comité des Fêtes
le samedi 22 Juin 2024 de 16h00 à 00h00

## Le Maire de FRONTON,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu les articles L.2212-28, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 2000, modifié le 06 Décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département

Vu la demande en date du 15 Avril 2024, formulé par l'association « Comité des Fêtes », représentée par la secrétaire, Madame CABOURTIGUES Angélique, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons.

# **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Madame CABOURTIGUES Angélique, Secrétaire de l'association « Comité des Fêtes », est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3ème catégorie sur l'esplanade Pierre Campech, le samedi 22 Juin 2024 de 16h00 à 00h00, à l'occasion de la fête de la Saint Jean.

Cette autorisation est la **première** de l'espèce accordée à l'association **« Comité des Fêtes »** pour la présente année civile.

#### **ARTICLE 2**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur

## **ARTICLE 3**

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueurs relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## **ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'associations.

Fronton, le 15 avril 2024 le Maire

Hugo CAVAGNAC

2024 - AR - 1/1